

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2717 TM - 1007 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**MAJORATION INDICIAIRE DE CERTAINES PENSIONS DE VEUVES
ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

ANALYSE :

Application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 ouvrant de nouveaux droits aux veuves âgées de soixante ans ou atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail et qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel de pension.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 32

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----	----

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes.</u>	<u>Pages.</u>
<i>Préambule</i>	1	3
I. — PENSIONS AU TAUX NORMAL :		
A. — Principes	4	3
B. — Mesures d'application :		
1° Majoration attribuée en raison de l'âge :		
a) Pensions déjà concédées.....	12	4
b) Pensions à concéder à l'avenir.....	22	5
2° Majoration attribuée en raison de l'infirmité ou de la maladie de la veuve.....	24	5
II. — PENSIONS AU TAUX DE RÉVERSION :		
A. — Principes	26	6
B. — Mesures d'application :		
1° Pensions déjà concédées.....	32	7
2° Pensions à concéder à l'avenir.....	35	7
III. — PENSIONS ASSORTIES DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL.....	36	7
IV. — PENSIONS D'ORPHELINS.....	39	7
V. — CAS PARTICULIERS :		
A. — Pensions divisées	44	8
B. — Pensions cristallisées	62	10
C. — Secours de compagne	65	10
D. — Dispositions diverses	68	10

Préambule.

1 L'article 71 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (1) a complété le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les conditions suivantes :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1° et 2° ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L. 51 est inséré le nouvel article L. 51-1 suivant :

« Art. L. 51-1. — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'article L. 50 et du cinquième alinéa de l'article L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet doivent aux termes de la loi être prises par décret.

2 L'insertion de ces nouvelles dispositions dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a pour effet, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

- d'instituer une majoration particulière de pension pour les veuves remplissant la condition d'âge ou d'invalidité mais non la condition de ressources exigée pour l'attribution du supplément exceptionnel (art. L. 51, cinquième alinéa) ;
- de limiter l'indice de la pension ainsi majorée à celui de la pension du mari lorsque le décès de celui-ci n'était pas imputable au service (art. L. 51-1) ;
- de ramener l'indice de la pension de la veuve (quel que soit son âge) à celui de la pension du mari lorsque le décès de ce dernier n'était pas imputable au service (art. L. 51-1).

3 Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions sont indiquées ci-après pour chacune des catégories de pensions concernées.

I. — Pensions au taux normal.

A. — PRINCIPES

4 Les veuves titulaires d'une pension au taux normal de veuve d'un soldat, qui ne remplissent pas la condition de ressources exigée pour bénéficier du supplément exceptionnel, ont en règle générale droit au calcul du montant de leur pension sur la base de l'indice 500 lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans, ou lorsqu'elles sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

5 Les veuves titulaires d'une pension calculée d'après le grade de leur mari ont droit pour le calcul de leur pension, dans les mêmes conditions, quel que soit ce grade, à une majoration indiciaire égale à celle attribuée à la veuve d'un soldat soit 42,5 points d'indice.

6 Toutefois dans certains cas, la majoration de pension peut être inférieure à 42,5 points, qu'il s'agisse d'une veuve de soldat ou d'une veuve de gradé.

(1) *Journal officiel* du 28 décembre 1973, page 13908.

- 7 En effet, la pension peut être concédée au taux normal :
- soit parce que l'auteur du droit est décédé en service ou des suites de sa blessure ou de sa maladie ;
 - soit parce qu'il était pensionné pour une invalidité d'au moins 85 p. 100.
- 8 Dans le premier cas, les dispositions de l'article L. 51-1, limitant la majoration ne sont pas applicables.
- Dans le second cas, si le décès du mari était sans rapport avec la blessure ou la maladie pensionnée, la disposition de l'article L. 51-1 limitant l'indice de la pension de la veuve à celui de la pension du mari trouve son application pour les veuves d'invalides pensionnés à 85 p. 100 avec bénéfice de l'allocation de grand invalide 1/1, dont le grade était au plus celui de capitaine (ou lieutenant de vaisseau) au 1^{er} échelon.
- 9 Par exemple, la veuve d'un soldat ainsi pensionné a droit à l'indice 489 (361 + 128) si le décès était sans rapport avec la blessure ou maladie pensionnée, alors qu'elle a droit à l'indice 300 dans le cas contraire.
- 10 Il a été admis que cette disposition ne jouerait que pour les veuves dont le mari est décédé après le 31 décembre 1973. La réduction de la majoration ne sera donc pas appliquée aux pensions des veuves dont le droit résulte d'un décès survenu jusqu'à cette date.
- 11 Il est fait observer que pour les pensions de veuves au taux normal, l'indice de base, avant majoration, n'est en aucun cas supérieur à celui de la pension de l'invalidé de sorte que la disposition de l'article L. 51-1 tendant à ramener l'indice de la pension de veuve à celui de la pension de l'invalidé est sans effet, pour ces pensions.

B. — MESURES D'APPLICATION

1° MAJORATION ATTRIBUÉE EN RAISON DE L'ÂGE

a) Pensions déjà concédées.

- 12 Les comptables doivent procéder, les plus rapidement possible à l'application du nouvel indice et au paiement du rappel dû à partir soit du 1^{er} janvier 1974, soit du soixantième anniversaire de la pensionnée selon que celle-ci a atteint l'âge de soixante ans avant ou après le 1^{er} janvier 1974. Ce rappel sera payé soit par virement, soit sur quittance spéciale, hors échéance, dans tous les cas où l'attente de l'échéance suivante entraînerait un retard supérieur à quinze jours.
- 13 Ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les pensions des veuves de guerre soient majorées dès que leurs titulaires atteignent l'âge de soixante ans.
- 14 Bien que la majoration d'indice doive, dans le cas exposé au deuxième alinéa du paragraphe 8, être inférieure à 42,5 points, il apparaît que la recherche préalable de ces cas particuliers entraînerait un retard dans l'application de la majoration à des veuves qui peuvent y prétendre au taux plein, et pourrait même retarder, par les travaux qu'elle impliquerait, la liquidation des majorations pour l'ensemble des veuves.
- 15 En effet, les éléments dont disposent les comptables ne leur permettent pas d'identifier ces pensions. Il leur serait nécessaire de mettre en attente, les pensions correspondant à des droits ouverts après le 31 décembre 1973 concédées aux

veuves dont le mari était soldat ou gradé jusqu'au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, 1^{er} échelon inclus, et de demander au Service des pensions, Bureau A, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7^e), si elles peuvent ou non être majorées de 42,5 points.

- 16** Par conséquent, les comptables majoreront de 42,5 points toutes les pensions au taux normal dont les titulaires ont soixante ans (sauf éventuellement celles qu'ils pourraient aisément identifier comme n'ouvrant pas droit à la majoration intégrale, et qu'ils auraient alors à soumettre au Service des pensions dans les conditions identiques à celles prévues au paragraphe 32 ci-après pour les pensions de réversion).
- 17** Les fiches de paiement A et B seront annotées d'une mention « indice porté à au, » la date de jouissance de la majoration étant précisée.
- 18** Pour les pensions payées par quittances imprimées, cartes-quittances ou bordereaux-listes, les comptables supérieurs assignataires doivent pour l'annotation des fiches de paiement A, soit se faire communiquer ces fiches par les comptables payeurs, pour y porter la mention nécessaire, soit notifier aux comptables payeurs la liste des fiches à annoter.
- 19** Pour les pensions dont les arrérages sont normalement décomptés par les comptables payeurs, les comptables supérieurs assignataires doivent se faire communiquer les fiches A pour y porter les mentions adéquates, et indiquer le rappel à payer à l'échéance suivante lorsque la majoration est déjà applicable ou sur quittance spéciale établie par le comptable supérieur assignataire (cf. paragraphe 12 ci-dessus).
- 20** Dans le cas où le comptable, après avoir attribué la majoration de 42,5 points, serait avisé par le Service des pensions qu'un examen des droits de l'intéressée a fait apparaître que la majoration doit être limitée, il y aurait lieu de réduire la majoration, et de constater le trop-perçu.
- 21** *Nota.* — Pour les pensions dont les titulaires ont demandé l'attribution du supplément exceptionnel, la majoration ne sera liquidée que dans le cas où l'instruction de la demande nécessiterait un délai reportant son attribution éventuelle à une échéance plus éloignée que celle à laquelle la pension pourrait être payée à l'indice majoré.

b) *Nouvelles concessions de pensions.*

- 22** Les titres de pensions de veuves qui seront concédées à l'avenir porteront des mentions permettant aux comptables de calculer la majoration d'indice applicable à partir des soixante ans de la titulaire.
- 23** Lorsqu'une pension concédée par décision primitive ou une allocation provisoire d'attente a été attribuée avec une majoration supérieure à celle retenue lors de la concession définitive, le trop-perçu doit être constaté.

2° MAJORATION ATTRIBUÉE EN RAISON DE L'INFIRMITÉ OU DE LA MALADIE DE LA VEUVE

- 24** Les conditions d'infirmité ou de maladie sont les mêmes que celles exigées pour l'attribution anticipée du supplément exceptionnel.
- 25** La majoration est accordée sur demande des intéressées, selon la même procédure que le supplément exceptionnel mais sans que le montant des ressources soit vérifié. En fait, si la pensionnée demande l'attribution du supplément excep-

tionnel, mais ne remplit pas les conditions de ressources exigées pour en bénéficier, tout en satisfaisant à la condition d'infirmité ou maladie, il lui sera attribué la majoration d'indice. A l'inverse, si la pensionnée a demandé et obtenu la majoration d'indice pour infirmité ou maladie, puis vient, dans un deuxième temps à remplir la condition de ressource exigée pour bénéficier du supplément exceptionnel, celui-ci lui sera accordé sans qu'il soit besoin d'une autre instruction médicale.

II. — Pensions au taux de réversion.

A. — PRINCIPES

26 Les veuves titulaires d'une pension au taux de réversion ont droit à la majoration d'indice aux mêmes conditions d'âge ou d'infirmité ou de maladie que les veuves titulaires de pensions au taux normal.

27 L'indice auquel est portée la pension de soldat est, en principe, l'indice 500. Les pensions concédées aux veuves des gradés doivent être affectées d'une majoration égale à celle de la veuve de soldat, soit 195 points (500 — 305), mais cette majoration doit être limitée de façon que l'indice total n'excède pas celui de la pension du mari dès lors que ce dernier n'est pas décédé des suites de sa blessure ou de sa maladie, ce qui est le plus souvent le cas.

En effet, en règle générale, les pensions au taux de réversion sont attribuées en considération du taux de la pension du mari, c'est-à-dire lorsque le mari est décédé d'une maladie ou d'un accident indépendant des infirmités pensionnées. Il y a cependant exception pour certaines veuves pensionnées au titre des alinéas 4 et 5 de l'article L. 43 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (veuves bénéficiant d'une pension au taux de réversion même si le décès du mari était imputable au service, faute de remplir la condition d'antériorité du mariage par rapport à l'origine ou l'aggravation de la blessure ou maladie).

28 La limitation de la majoration s'applique quelle que soit la date de décès du mari.

29 En outre, la disposition restrictive de l'article L. 51-1 s'applique même à la pension proprement dite, non majorée, mais seulement pour les veuves dont le droit s'est ouvert après le 31 décembre 1793, et dont la pension n'a pas encore été concédée.

En d'autres termes, la veuve d'un soldat pensionné à 60 %, décédé en 1973, concédée à l'indice 305, ne peut pas être majorée puisque l'indice de pension du mari était 284 (bien entendu, elle peut être assortie du supplément exceptionnel dans les conditions habituelles). Elle ne sera pas non plus réduite. Il en est de même pour la veuve d'un soldat pensionné à 60 % décédé en 1974, dont la pension a déjà été concédée. En revanche, si le décès survient dans l'avenir, ou s'il est déjà survenu en 1974, mais sans qu'il y ait eu délivrance d'un titre définitif, la pension ne sera concédée que sur la base de l'indice 284.

30 S'il y a eu délivrance d'une allocation provisoire d'attente ou concession par un Directeur interdépartemental à un indice trop élevé, le trop perçu sera constaté et recouvré.

31 Bien entendu, lorsque le supplément exceptionnel doit être attribué, la pension est portée néanmoins à 610 points, aucune restriction n'étant prévue dans ce cas.

L'article L. 51-1 ne vise pas, en effet, le premier alinéa de l'article L. 51 en vertu duquel est attribué le supplément exceptionnel. S'il s'agit d'une pension de veuve de gradé, le total de la pension et du supplément exceptionnel est le même qu'actuellement c'est-à-dire que l'indice de la pension au taux de réversion non réduit est majoré de 305 points.

B. — MESURES D'APPLICATION

1° PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

- 32** Les comptables supérieurs assignataires établiront la liste de toutes les pensions au taux de réversion non assorties du supplément exceptionnel que la veuve ait ou non atteint l'âge de soixante ans, en y mentionnant le numéro de chaque pension, les nom et prénom de la titulaire ainsi que de l'invalidé décédé, et s'il le connaît, le numéro de la pension dont celui-ci était titulaire. Cette liste doit être transmise au Service des pensions, Bureau A 4, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e). Elle sera renvoyée au comptable, complétée par l'indication de l'indice auquel la pension peut être portée.
- 33** A la réception de la liste complétée le comptable supérieur assignataire doit appliquer la majoration indiciaire :
- à compter du 1^{er} janvier 1974, si la veuve avait soixante ans à cette date;
 - à compter du soixantième anniversaire pour les veuves qui ont eu soixante ans après le 1^{er} janvier 1974 ou atteindront cet âge dans l'avenir.
- 34** La majoration sera accordée, en cas d'invalidité, selon la même procédure que pour les pensions au taux normal.

2° NOUVELLES CONCESSIONS DE PENSIONS

- 35** Les titres de paiement des pensions qui seront concédées à l'avenir comporteront :
- dans les cas où une *majoration d'indice* peut être applicable, des mentions permettant au comptable de calculer cette majoration ;
 - dans le cas où *l'indice de la pension* doit être limité à celui de la pension du mari, toutes indications utiles pour permettre au comptable de payer la pension à l'indice réduit.

III. — Pensions assorties du supplément exceptionnel.

- 36** La majoration d'indice est attribuée lorsque le supplément exceptionnel n'est pas dû. Elle ne se cumule donc pas avec celui-ci.
- 37** Mais, lorsque le supplément exceptionnel est partiellement suspendu en raison des ressources de la titulaire, il peut se produire que la somme perçue au titre de ce supplément soit inférieure au montant de la majoration dont la pension serait assortie s'il n'y avait aucun droit au supplément exceptionnel.
- 38** Dans ce cas, il y a lieu de payer à la titulaire le montant le plus avantageux.

IV. — Pensions d'orphelins.

- 39** Les dispositions du cinquième alinéa nouveau de l'article L. 51 du Code sont applicables aux orphelins de père et de mère, puisque, aux termes du même article, l'ensemble des dispositions s'appliquent « jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés ».

INSTRUCTION
n° 74-142 - B 3
du
24 octobre 1974.

- 40 Bien entendu, la majoration est soumise aux mêmes limites que celles concernant les pensions de veuves, lorsque le décès de l'invalidé n'a pas été consécutif à sa blessure ou maladie.
- 41 Les pensions dont ces orphelins sont titulaires doivent donc être majorées du même montant que les pensions de veuve correspondantes, dès lors qu'ils n'ont pas droit au supplément exceptionnel, sans qu'aucune autre condition soit exigée.
- 42 Les orphelins infirmes qui, lorsqu'ils cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale, n'auraient pas droit au supplément exceptionnel en raison de leurs ressources, bénéficient également de la majoration à la condition qu'ils soient orphelins de père et de mère.
- 43 D'autre part, la limitation de la pension non majorée prévue par l'article L. 51-1 s'applique aux orphelins, qu'ils soient orphelins de père et de mère ou qu'un seul des parents soit décédé. Les comptables auront donc ultérieurement à mettre en paiement des pensions d'orphelins dont l'indice sera limité, et il pourra arriver que des pensions de l'espèce aient fait l'objet d'une concession dite « primitive » ou de l'attribution d'une allocation provisoire d'attente à un indice trop élevé. Le trop-perçu doit alors être constaté.

V. — Cas particuliers.

A. — PENSIONS DIVISEES

- 44 Lorsqu'une pension est divisée conformément aux dispositions de l'article L. 56 du Code, la majoration d'indice est attribuée dans les mêmes conditions.
- 45 Elle est donc partagée entre les différents lits, mais la part de la veuve est majorée de façon à ne pas être inférieure à la pension de veuve d'un soldat.
- 46 Par conséquent, s'il s'agit d'une pension au taux normal, partagée entre une veuve et des orphelins d'un premier lit, la part de la veuve doit à ses soixante ans être majorée de 42,5 points pour être portée à l'indice 500 (sous réserve des cas exceptionnels de limitation à un indice inférieur à 500 indiqués aux paragraphes 6 à 10 ci-dessus), jusqu'au grade de général de brigade (ou contre-amiral) premier échelon et majorée de 21,25 points pour les grades supérieurs. La part des orphelins, s'ils sont également orphelins de mère, doit être majorée de 21,25 points, même si la veuve n'a pas encore, pour sa part, droit à la majoration.
- 47 Bien entendu, ces majorations ne sont attribuées que si le supplément exceptionnel n'est pas servi. La veuve peut par conséquent bénéficier seulement de la majoration alors que les orphelins bénéficient du supplément exceptionnel, ou vice versa.
- 48 Par exemple la veuve d'un sergent-chef décédé de ses blessures est en concours avec un enfant mineur du premier lit. Leurs pensions portent jouissance du 1^{er} août 1970. La veuve est née le 15 janvier 1916.
- 49 Jusqu'au 31 décembre 1973, la veuve avait droit à l'indice 457,5 et l'orphelin à 232,5 (moitié de 465, indice de la pension de veuve de sergent-chef au taux normal).
- 50 La veuve aura droit, à partir du 15 janvier 1976, suivant l'importance de ses ressources, soit au supplément exceptionnel, soit à la majoration. Sa pension sera donc calculée soit sur l'indice 610, soit sur l'indice 500.
- 51 La situation de l'orphelin, s'il n'est pas également orphelin de mère, reste inchangée.

- 52 S'il est orphelin de mère, mais n'a pas droit au supplément exceptionnel en raison du montant de ses ressources, l'orphelin a droit, à compter du 1^{er} janvier 1974, à une majoration de 21,25 points, portant sa part de pension à l'indice 253,75.
- 53 S'il s'agit d'une pension ne pouvant excéder le montant correspondant à l'indice du mari, la part de la veuve sera, à ses soixante ans, majorée de façon à atteindre :
— soit l'indice d'une pension d'invalidité de soldat au même taux d'invalidité que celui reconnu au mari ;
— soit, s'il est plus avantageux, et dans la limite de 97,5 points de majoration $\left(\frac{195}{2}\right)$, l'indice égal à la moitié de celui qu'avait le mari.
- Les orphelins du premier lit ont droit (s'ils sont également orphelins de mère) à une majoration de 97,5 points au maximum, l'indice global de leur part de pension ne pouvant excéder la moitié de celui servant au calcul de la pension de leur père.
- 54 Si l'on considère, comme dans l'exemple ci-dessus, une veuve née le 15 janvier 1916, en concours avec un enfant mineur du premier lit, qui tiennent leur droits d'un sergent-chef décédé le 31 juillet 1970, titulaire d'une pension d'invalidité à 70 % et dont le décès n'est pas imputable à ses blessures, la situation des intéressés est appréciée dans les conditions suivantes :
- 55 Jusqu'au 31 décembre 1973, la veuve avait droit à l'indice 305, et l'orphelin à 155 (moitié de 310, indice de la pension de veuve de sergent-chef au taux de réversion).
- 56 La veuve aura droit, à partir du 15 janvier 1976, suivant l'importance de ses ressources, soit au supplément exceptionnel, soit à la majoration. Dans le premier cas, sa pension sera calculée sur l'indice 610 ; dans le second, sur l'indice 332, correspondant à une pension de soldat à 70 %.
- 57 La situation de l'orphelin, s'il n'est pas également orphelin de mère, reste inchangée, mais, s'il est orphelin de mère (et n'a pas droit au supplément exceptionnel en raison du montant de ses ressources), il a droit, à compter du 1^{er} janvier 1974 à une majoration portant sa pension au montant déterminé sur la moitié de l'indice 337,2 (indice de la pension d'un sergent-chef invalide à 70 %) soit 168,6. La majoration sera donc de 13,6 points.
- 58 Si l'auteur du droit avait eu le grade de colonel de 2^e échelon, toutes les autres conditions étant identiques, la veuve aurait eu de même l'indice 305, et l'orphelin aurait eu l'indice 288,15 (moitié de 566,3, indice de la pension de réversion non partagée).
- 59 La pension de l'auteur du droit ayant été calculée sur l'indice 677,8, la veuve et l'orphelin, s'ils ont droit à majoration, bénéficieraient chacun de l'indice 338,9.
- 60 S'il s'agit d'une pension divisée en application de l'article L. 241 du Code (et dans la mesure où les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ne s'opposent pas à la majoration de la pension), la majoration doit dans tous les cas être partagée en parts égales entre les veuves ou les orphelins des différents lits. Bien entendu, si une veuve a soixante ans et que l'autre n'a pas atteint cet âge, la première a droit immédiatement à sa part de majoration.
- 61 *Nota.* — La limitation éventuelle de la pension d'ayant cause à la pension de l'invalidé en vertu de l'article L. 51-1 est bien entendu applicable en cas de partage de la pension. Il pourra donc y avoir lieu à limitation des parts de pension pour certaines pensions à concéder dans l'avenir.

INSTRUCTION
n° 74-142 - B 3
du
24 octobre 1974.

B. — PENSIONS CRISTALLISEES

- 62** La majoration instituée par le cinquième alinéa nouveau de l'article L. 51 du Code n'est pas applicable aux veuves et orphelins visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (nationaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Mali, du Togo, du Cameroun, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de Madagascar, du Congo, de la Syrie, du Liban, ou originaires de Chandernagor), lorsque ledit article prend effet d'une date antérieure au 1^{er} janvier 1974.
- 63** En revanche, la limitation de la pension non majorée à l'indice de pension du mari, prévue par l'article L. 51-1, est applicable à ces ayants cause dont les droits se sont ouverts après le 31 décembre 1973 et qui peuvent bénéficier de la réversion en vertu des décrets annuels de dérogation.
- 64** La majoration ne peut pas non plus être appliquée aux indemnités annuelles attribuées à des ayants cause nationaux du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, en vertu de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. La limitation de la pension au montant correspondant à l'indice de pension du mari ne peut, en l'absence de droits à réversion entre nationaux de ces Etats, trouver à s'appliquer sauf dans le cas de réversion des droits d'un pensionné français sur une veuve ou un orphelin vietnamien, cambodgien ou laotien.

C. — SECOURS DE COMPAGNE

- 65** Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 ne sont pas applicables aux secours de compagne institués par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.
- 66** En effet, la condition de ressources exigée pour bénéficier du secours est la même que celle exigée pour bénéficier du supplément exceptionnel. L'attribution de la majoration ne pourrait donc se concevoir que dans le cas d'une suspension partielle, mais se heurterait alors au principe selon lequel le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant la limite autorisée.
- 67** D'autre part, il ne peut pas y avoir lieu à réduction du secours à la pension de l'invalidé, puisque le secours n'est jamais attribué en considération du taux de l'invalidé, mais seulement s'il est décédé « des suites de blessures ou maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité ».

D. — DISPOSITIONS DIVERSES

- 68** La majoration aura la même imputation que la pension proprement dite.
- 69** Elle est soumise aux mêmes règles d'insaisissabilité, de cumul, de prescription.
- 70** Elle se cumule avec le supplément familial et les allocations ou majorations pour enfants.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

P. BONNAFY.